



Luxembourg, le **17 MAI 2023**

Administration communale
de Schengen
75, Wäistross
L-5440 Remerschen

N/Réf : 104909/PS
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schengen –
« mise en conformité »**

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 18 janvier 2023, vous m'avez soumis pour avis un projet de modification ponctuelle du PAG visant, outre des adaptations de la partie réglementaire du PAG à des dispositions légales découlant de différents règlements grand-ducaux et l'actualisation des informations relatives aux immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale, également le classement de trois nouvelles zones destinées à être urbanisées.

Je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES). Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate. Dans ce contexte, il est recommandé de se référer à l'évaluation sommaire des incidences (UEP) de novembre 2020 élaborée par l'association momentanée des bureaux d'études Romain Schmitz, Biomonitor et Mersch pour la modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech ». Dans cette UEP avisée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1 février 2021 en vertu de l'article 2.3 de la loi EES, des incidences significatives sur les biens environnementaux ont pu être exclues pour les trois nouvelles zones destinées à être urbanisées envisagées par l'autorité communale.

Enfin, le projet de modification ponctuelle du PAG me devra être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, vu que les classements envisagés ont pour objet une modification de la délimitation de la zone verte (voir les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts